

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°03/2008

Projet de convention entre le distributeur de services Belgacom S.A., le Gouvernement de la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendantes de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française en vue de la coproduction et du pré-achat d'œuvres audiovisuelles

En exécution de l'article 133, §1^{er}, 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le 28 avril 2008 le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet de convention entre le distributeur de services Belgacom S.A., le Gouvernement de la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendantes de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française relative à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles.

Ce projet met en œuvre l'article 79 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui énonce que « *tout distributeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Le montant de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et au CSA une déclaration reprenant le nombre d'abonnés constaté au 30 septembre de l'année précédente. Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre le distributeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et des artistes-interprètes de la Communauté française* ».

Le Collège émet les remarques suivantes :

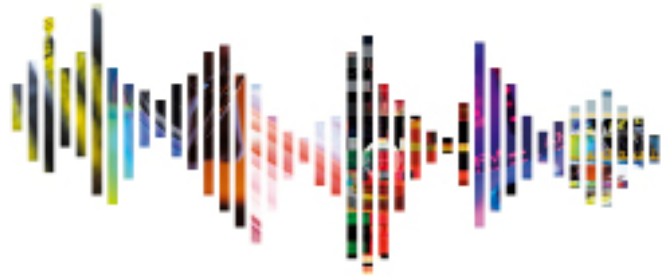
Exposé des motifs/introduction :

Il y a lieu de préciser la date de l'accusé réception par le Collège d'autorisation et de contrôle de la déclaration de la société anonyme de droit public Belgacom en tant que distributeur de services : 23 mars 2005.

Article 1^{er} :

Le Collège suggère de préciser la nature des offres de services visées par le calcul du nombre d'abonnés (offre « Classic + », offres thématiques...).

Article 8 :



S'agissant du rôle d'arbitrage donné au Collège d'autorisation et de contrôle en cas de désaccord entre les membres du Comité d'accompagnement, le Collège s'interroge sur l'opportunité de trancher du problème visant l'activité de distributeur de services de Belgacom SA uniquement à l'occasion du contrôle annuel de l'activité de l'éditeur SiA. Il semble préférable que l'arbitrage du Collège puisse intervenir au moment le plus opportun, indépendamment du cadre du contrôle annuel.

Article 9 :

Dans la mesure où la convention est conclue pour une courte durée (années 2007 et 2008), il pourrait être convenu dans la convention de débiter une nouvelle négociation entre les parties au cours de l'année 2008, en vue d'assurer la pérennité des relations contractuelles.

Annexe 2 :

Le Collège attire l'attention du Gouvernement sur l'amalgame entre les activités d'éditeur de services et de distributeur de services qui ressort des critères de validité des projets de coproduction ou de préachat. Il serait préférable d'utiliser une terminologie plus précise pour lever toute ambiguïté.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2008.